

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE- ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 (TITULAIRES ET NON TITULAIRES : MAITRES AUXILIAIRES ET CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE)

BIR n° 10 du 27 novembre 2017

Réf. : DIPE n° 17-111

L'objet de cette circulaire est de préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

1) Conditions requises

- Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2018.

- Les agents non titulaires doivent justifier de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans l'Éducation nationale.

2) La durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière.

3) Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé de formation. Elle est donc calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel.

Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (ZR 3 %) soit **2 620.85€** au 1^{er} septembre 2017.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation devra être adressée à la fin de chaque mois et à la reprise des fonctions, au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE).

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé(e) des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

L'intéressé(e) qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation, s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

Dans l'hypothèse où il rompt, de son fait cet engagement le remboursement de l'indemnité pourra être demandé par l'administration (cf. annexe 1).

4) Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé(e) au moment de sa mise en congé.

5) Modalités d'octroi

- Les candidatures présentées sur l'imprimé joint en annexe 1, devront parvenir au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE) au plus tard le **18 décembre 2017 cachet de la poste faisant foi**. Le congé octroyé prendra effet au 1^{er} septembre 2018.

- Sauf situation particulière, la durée du congé sera modulée dans les limites suivantes :

- préparation des concours de recrutement de l'enseignement : jusqu'à 8 mois
- autres formations : jusqu'à 8 ou 10 mois

- Les congés de formation professionnelle seront accordés sur la base d'un barème qui prend en considération l'échelon, la dynamique de réussite, l'antériorité des demandes, la situation familiale (nombre d'enfants de moins de 8 ans au 01/09/2018) et l'affectation de 3 ans ou plus en établissement REP ou REP+ (cf. annexe 3).

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande (cf. annexe 1), plus particulièrement dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier autre que les concours de l'enseignement et la poursuite d'un parcours universitaire. Ces projets feront l'objet d'une attention spécifique, notamment en cas d'égalité de barème entre les candidats.

**DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018**

(retour au rectorat le 18 décembre 2017 cachet de la poste faisant foi)

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

PRÉNOM :

Nombre d'enfants de moins de 8 ans
au 01/09/2018

DATE DE NAISSANCE :

Date de naissance du/des
enfant(s) à charge : ...

Adresse personnelle :

Tel. :

CORPS :

GRADE :

Échelon au 31.08.2017 :

DISCIPLINE :

Établissement d'exercice et téléphone :

Établissement classé ☐ REP ☐ REP + (voir §4)

1. **Ancienneté de services** (service national et disponibilité exclus) :

.....

Nombre de demandes antérieures non satisfaites :

Préciser les années :

2. **Congé de formation professionnelle demandé pour** ⁽³⁾ :

☐ préparer le concours de

☐ obtenir le diplôme suivant :

☐ autre :

- Organisme Responsable :

.....

.....

- Lieu de la formation :

- Durée demandée :
- Modalités demandées ⁽³⁾: ☐ mi-temps ☐ temps complet
- Avez-vous déjà bénéficié au cours de votre carrière d'un congé de formation professionnelle y compris dans un autre corps ? ⁽²⁾ OUI ☐ NON ☐
- Dates et durée :
.....

3. **Admissibilité au concours de recrutement demandé ⁽²⁾ :**

- ☐ Agrégation : date :
- ☐ CAPES : date :
- ☐ Autres : date :

4. **Service effectif et continu en établissement de l'éducation prioritaire : (nombre d'années) voir annexe 3 :**

- REP :
- REP+ :.....

5. **Motivation de la demande** (joindre obligatoirement une lettre de motivation et un curriculum vitae que vous pouvez rédiger à l'aide d'I-Prof)

(1) joindre copie du jugement de divorce ou copie du livret de famille
(2) cocher la case correspondante et joindre la (ou les) pièce(s) justificative(s)
(3) cocher la case correspondante

ACADÉMIE DE LYON – RECTORAT DIPE

ENGAGEMENTS ⁽¹⁾

Je soussigné(e)
m'engage, dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage à respecter les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé formation ainsi qu'à payer les retenues pour la pension civile.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage enfin, à fournir au rectorat de l'académie de Lyon (DIPE) à la fin de chaque mois, une attestation prouvant ma présence effective en formation.

A

le

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

⁽¹⁾ à joindre obligatoirement à la demande

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Barème indicatif

1. ÉLÉMENTS LIÉS À LA CARRIÈRE

Eléments	barème
Echelon au 31/08/2017	• 1^{er} au 3^{ème} : 6 points • 4^{ème} : 7 points • 5^{ème} : 8 points • 6^{ème} : 9 points • 7^{ème} : 10 points • 8^{ème} : 11 points • 9^{ème} : 12 points • 10^{ème} : 13 points • 11^{ème} : 14 points • Hors classe : 15 points
Affectation <u>consécutive</u> en établissement relevant de l'éducation prioritaire REP/REP +	• 3 ans : 5 points • 6 ans : 10 points • 9 ans et plus : 15 points Affectation actuelle depuis au moins 3 années consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire. Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les années effectuées en REP – REP+ dans une autre académie si elles précèdent l'affectation actuelle en éducation prioritaire dans l'académie de Lyon, sont prises en compte dès lors qu'elles sont justifiées (voir annexe 3). Les périodes de congés (longue durée, parental) si elles sont de 6 mois ou plus, suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification. Cette bonification est accordée dans les mêmes conditions aux TZR.
Dynamique de réussite au 01/09/2017	• Admissibilité(s) de moins de 4 ans, au concours préparé dans un corps de catégorie A équivalent ou supérieur : 4 points

2. ÉLÉMENTS LIÉS À L'ANTÉRIORITÉ DE LA DEMANDE

Eléments	barème
Demandes antérieures non satisfaites	• 1 demande : 5 points • 2 demandes : 10 points • 3 demandes : 15 points • 4 demandes et plus : 20 points

3. ÉLÉMENTS LIÉS À LA SITUATION FAMILIALE

Eléments	barème
Enfants de moins de 8 ans au 01/09/2018	• 1 enfant : 5 points • 2 enfants : 5,1 points • 3 enfants : 5.2 points • 4 enfants et plus : 5,3 points

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

EXERCICE EN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Professeur de :

certifie avoir exercé dans l'établissement suivant relevant de l'éducation prioritaire REP – REP+ :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Académie de

Durant la période du

Au

NB : la bonification pour exercice **continu** en établissement REP ou REP+ est attribuée **uniquement en cas d'exercice effectif des fonctions pendant une durée de 3 ans.**
Les années effectuées en REP – REP+ dans une autre académie, si elles précèdent l'affectation actuelle en éducation prioritaire dans l'académie de Lyon, sont prises en compte dès lors qu'elles sont justifiées (voir annexe 2).

Je déclare exacts les renseignements ci-dessus.

A

le

Signature

Visa du chef d'établissement :

J'atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A

le

Le chef d'établissement